

Distr.  
LIMITEE

TD/RUBBER.3/EX/L.1/Add.1  
15 avril 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994  
Genève, 5 avril 1994  
Point 8 de l'ordre du jour

Comité exécutif

RENEGOCIATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1987  
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Propositions soumises par le Président concernant  
les articles 13, 18 et 59

CHAPITRE IV. LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAOUTCHOUC NATUREL

Article 13

Sessions

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre.
2. Outre les sessions qu'il tient dans les circonstances expressément prévues dans le présent Accord, le Conseil se réunit également en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est prié :
  - a) Par le Président du Conseil;
  - b) Par le Directeur exécutif;
  - c) Par la majorité des membres exportateurs;
  - d) Par la majorité des membres importateurs;
  - e) Par un membre exportateur ou des membres exportateurs détenant au moins 200 voix; ou
  - f) Par un membre importateur ou des membres importateurs détenant au moins 200 voix.

GE.94-51639 (F)

3. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le Conseil.

4. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Président du Conseil, annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour au moins 30 jours d'avance, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins 10 jours.

#### Article 18

##### Institution de comités

1. Les comités suivants institués par l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel continuent d'exister :

- a) Comité de l'administration;
- b) Comité des opérations du stock régulateur;
- c) Comité des statistiques;
- d) Comité des autres mesures.

Le Conseil peut aussi instituer d'autres comités par un vote spécial.

2. Chaque comité est responsable devant le Conseil. Le Conseil, par un vote spécial, fixe la composition et le mandat de chaque comité.

### CHAPITRE XV. CLAUSES FINALES

#### Article 59

##### Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 60, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives et de ses lois et réglementations nationales. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au

Compte administratif. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les 12 mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord. S'il s'avère nécessaire de procéder à un appel de fonds destinés au Compte du stock régulateur pendant les 12 mois en question, le Conseil prend une décision quant au statut d'un gouvernement ayant la qualité de membre provisoire en vertu du présent paragraphe.

-----